

**Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL**

VILLE
D'EPINAY-SOUS-SENART

L'an deux mille vingt-six.
Le 21 mars, à 10heures 00
Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni à la salle Polyvalente- 22 rue de Quincy, en séance publique
sous la présidence de Madame Liliane MATTEI (doyenne d'âge des conseillers municipaux)
pour l'élection du Maire, puis sous la présidence de Monsieur Damien ALLOUCH

Chef-lieu de Canton

Département
de l'Essonne
Arrondissement

Etaient présents : ALLOUCH Damien, ANASSE Yacine, ATTOUIL Brahim, BA Mamadou
BATHILY Mamadou, BENADJOUNA Farid, BESSA Zouina, BUZARE Zarah,
DEMONTES Philippe, DIAWARA Korotoumou, DUBERNARD Martine, FORTES SANCHEZ
Jacques, GHAZAL Hanane, GOUAUX Léa, HAJJI Kamel, LAMART Stéphane, LEBEGUE
Stéphanie, LEKIBY Constant, MATTEI Liliane, MENU Gaël, MESIKA Fula, MEVA'A BEKOLO
Bertfried, PELLON Sabine, SOUKA Delicia, THUAUD Ghislaine, ZAKARIAN Julie-Anne,
FRIQUET David, TERKI Louisa, BENIDJER KHELLAF, KOCA Gülsum
GLAÏED Sonia, MARTEYN Raphaël

Etaient absents : Néant

Date de convocation :
17/03/2026

Date d'affichage :
17/03/2026

Pouvoirs : Georges PUJALS a donné pouvoir à David FRIQUET

Nombre de Conseillers : 33
Nombre de présents : 32
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants : 33

a été nommé(e) secrétaire Léa GOUAUX
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h32 mn
Ont signé les membres présents

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent extrait peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
LUNDI-VENDREDI
8h30 - 11h45
13h30 - 17h30
SAMEDI
8h30 - 11h45

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef-Lieu de Canton

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 01 / 2026

OBJET: ÉLECTION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est assemblé à la Salle Polyvalente, 22 rue de Quincy, sous la présidence de Liliane MATTEÏ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-4 et L.2122-7 qui dispose que « Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue » et qui précise : « Le Maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal » ;

VU l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « Le doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du Maire » ;

APRÈS un appel de candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré, décide d'élire le Maire au scrutin secret

Candidats déclarés : - Damien ALLOUCH
- David FRIQUET

Après dépouillement, les résultats sont les suivants au premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 3
Nombre de suffrages exprimés : 30
Majorité absolue des suffrages exprimés : 16
A obtenu :
M. Damien ALLOUCH : 26 voix
M. David FRIQUET : 4 voix

M. Damien ALLOUCH, ayant obtenu la majorité absolue a été élu et proclamé Maire de la commune d'Épinay-sous-Sénart et a été immédiatement installé.

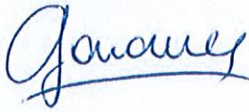
Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20260321-DELIB-01-2026-DE
Date de télétransmission : 21/03/2026
Date de réception préfecture : 21/03/2026
Publié le 24-03-2026

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles ou via la plateforme de Télérecours Citoyens (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville (www.ville-epinay-senart.fr) ou de sa notification.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Essonne, publiée en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-epinay-senart.fr) et conservée au registre des actes administratifs.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Léa GOUAUX



Secrétaire



Damien ALLOUCH

Maire d'Epinay-sous-Sénart



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
LUNDI-VENDREDI
8h30 - 11h45
13h30 - 17h30
SAMEDI
8h30 - 11h45

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef-Lieu de Canton

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 02 / 2026

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est assemblé à la Salle Polyvalente, 22 rue de Quincy, sous la présidence de Damien ALLOUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

VU l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » ;

VU l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal » ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger ;

CONSIDERANT cependant que l'effectif légal du conseil municipal de la ville d'Épinay-sous-Sénart étant de 33 élu.es, il ne peut y avoir plus de 9 adjoints au maire, nombre qui n'excède pas 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

DÉCIDE, après en avoir délibéré, de fixer à 9 le nombre des adjoints de la Ville d'Épinay-sous-Sénart.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles ou via la plateforme de Télérecours Citoyens (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville (www.ville-epinay-senart.fr) ou de sa notification.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Essonne, publiée en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-epinay-senart.fr) et conservée au registre des actes administratifs.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Léa GOUAUX

Secrétaire



Damien ALLOUCH

Maire d'Épinay-sous-Sénart



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
LUNDI-VENDREDI
8h30 - 11h45
13h30 - 17h30
SAMEDI
8h30 - 11h45

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef-Lieu de Canton

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 03 / 2026

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est assemblé à la Salle Polyvalente, 22 rue de Quincy, sous la présidence de Damien ALLOUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. » ;

VU la délibération n°02/2026 du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des adjoints.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

DÉCIDE d'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M. Constant LEKIBY

- M Constant LEKIBY
- Mme Sabine PELLON
- M Philippe DEMONTES
- Mme Fula MESIKA
- M. Mamadou BATHILY
- Mme Stéphanie LEBEGUE
- M. Yacine ANASSE
- Mme Delicia SOUKA
- M. Farid BENADJOUNA

1er tour de scrutin

Après le dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **33**

Nombre de bulletins nuls : **0**

Nombre de bulletins blancs : **8**

Nombre des suffrages exprimés : **25**

Majorité absolue des suffrages exprimés : **13**

Ont obtenu :

Liste 1 présentée par M. Constant LEKIBY : **25 voix**

Sont élus Adjoints au Maire :

1^{er} Adjoint au Maire : Constant LIKIBY

2^{ème} Adjoint au Maire : Sabine PELLON

3^{ème} Adjoint au Maire : Philippe DEMONTES

4^{ème} Adjoint au Maire : Fula MESIKA

5^{ème} Adjoint au Maire : Mamadou BATHILY

6^{ème} Adjoint au Maire : Stéphanie LEBEGUE

7^{ème} Adjoint au Maire : Yacine ANASSE

8^{ème} Adjoint au Maire : Délicia SOUKA

9^{ème} Adjoint au Maire : Farid BENADJOUNA

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles ou via la plateforme de Télérecours Citoyens (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville (www.ville-epinay-senart.fr) ou de sa notification.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Essonne, publiée en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-epinay-senart.fr) et conservée au registre des actes administratifs.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Léa GOUAUX


Secrétaire



Damien ALLOUCH

Maire d'Epinay-sous-Sénart



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
LUNDI-VENDREDI
8h30 - 11h45
13h30 - 17h30
SAMEDI
8h30 - 11h45

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef-Lieu de Canton

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 04 / 2026

OBJET: LECTURE DE LA CHARTE ÉLU LOCAL

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est assemblé à la Salle Polyvalente, 22 rue de Quincy, sous la présidence de Damien ALLOUCH,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14 ainsi que l'article L.2121-7,

VU la délibération n°49 du Conseil municipal du 10 décembre 2025 portant désignation du référent déontologue des élus locaux et la signature de la convention correspondante entre la Commune d'Épinay sous Sénart et le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne ;

CONSIDERANT que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi ;

CONSIDERANT que tout mandat local se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, ces dispositions constituant la charte de l'élu local ;

CONSIDERANT que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 ;

CONSIDERANT que le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu Local.

PREND ACTE de la remise d'un exemplaire de la charte de l'élu local à chaque conseiller municipal ainsi que de la remise du chapitre III du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales consacré à la commune.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles ou via la plateforme de Télérecours Citoyens (<https://www.telerecours.fr>) dans

un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville (www.ville-epinay-senart.fr) ou de sa notification.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Essonne, publiée en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-epinay-senart.fr) et conservée au registre des actes administratifs.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Léa GOUAUX



Secrétaire



Damien ALLOUCH

Maire d'Epinay-sous-Sénart



#ÉvoluonsEnsemble

**CHARTRE
DE L'ÉLU LOCAL
&
ELEMENTS DU STATUT
DE L'ELU LOCAL**

Epina'
SOUS Sénart

Charte de l' élu local

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

Code général des collectivités territoriales

Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE I^{er} : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35)

Section 1 :

Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-11-4)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles L2123-1 à L2123-6)

Article L2123-1

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 18

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- 3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- 5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- 6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

- II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État.
- III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du sa-

larié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L2123-1-1

Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 89

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

- I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.
- II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :
- 1° À l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30000 habitants ;
 - 2° À l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
 - 3° À l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;
 - 4° À l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;
 - 5° À l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

- III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Modifié par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Modifié par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Modifié par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Des décrets en Conseil d'État fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 :

Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle (Articles L2123-7 à L2123-10)

Article L2123-7

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Modifié par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Sous-section 3 :

Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L2123-11 à L2123-11-4)

Article L2123-11

Modifié par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

À la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 39

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L2123-11-2

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues

par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. À compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L2123-11-3

Créé par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

- 1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;
- 2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-11-4

Créé par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 41

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

- 1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;
- 2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Section 2 :

Droit à la formation (Articles L2123-12 à L2123-16)

Article L2123-12

Modifié par Ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

NOTA :

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.

Article L2123-12-1

Modifié par LOI n° 2021-771 du 17 juin 2021 - art. 6 (V)

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements

complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article L2123-13

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 24

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L2123-14

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 24

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

Modifié par Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 7 (V)

I.- Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'État prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II.- Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III.- Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

NOTA :

Aux termes du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, dans les six mois suivant la ratification de la présente ordonnance, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre délibèrent en application du II de l'article L. 2123-14-1, sauf lorsqu'ils ont fait application du I du même article.

Article L2123-15

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Modifié par Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 17

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Section 3 :

Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-17 à L2123-24-2)

Sous-section 1 : Dispositions générales. (Article L2123-17)

Article L2123-17

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2 : Frais de mission et de représentation. (abrogé)

Sous-section 2 : Remboursement de frais. (Articles L2123-18 à L2123-19)

Article L2123-18

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 20

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 8

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune *ès qualités*, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités* qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L2123-18-1-1

Créé par LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 26

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L2123-18-3

Créé par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 84 ()

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 27

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Modifié par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 84 ()

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction. (Articles L2123-20 à L2123-24-2)

Article L2123-20

Modifié par LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 - art. 219

- I.- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- II.- L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.
- III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1

Modifié par LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

- I.- Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
- II.- Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.
- III.- Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Modifié par LOI n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Modifié par LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 - art. 174

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

- 1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- 2° Des communes sinistrées ;
- 3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;
- 4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23 (abrogé)

Abrogé par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 80 ()

Modifié par Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 - art. 13 ()

Les indemnités maximales pour les fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales prises en compte pour l'application des articles L. 2121-28, L. 2123-13, L. 2123-24, L. 5211-12 et L. 5215-16 sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

tableau non reproduit

La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement.

Article L2123-23

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants) Taux (en % de l'indice)	Population (en habitants) Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3

I. - Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

- II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.
- III. - Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
- IV. - En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.
- V. - Par dérogation au I, dans les communes de 20000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

Modifié par LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

- I. - Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
- II. - Dans les communes de moins de 100000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
- III. - Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.
- IV. - Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
- V. - En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Modifié par Décision n° 2024-1094 du 6 juin 2024, v. init.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Section 4 : Protection sociale (Articles L2123-25 à L2123-30)

Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L2123-25 à L2123-25-2)

Article L2123-25

Modifié par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Modifié par LOI n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite. (Articles L2123-27 à L2123-30)

Article L2123-26 (abrogé)

Abrogé par LOI n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Modifié par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Les élus visés à l'article L. 2123-25-2 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Article L2123-27

Modifié par LOI n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Modifié par LOI n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 6

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Section 5 :

Responsabilité des communes en cas d'accident (Articles L2123-31 à L2123-32)

Article L2123-31

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-33 (abrogé)

Abrogé par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Modifié par Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 - art. 112 () JORF 24 février 2005

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 6 : Responsabilité des élus. (abrogé)

Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L2123-34 à L2123-35)

Article L2123-34

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet de poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L2123-35

Modifié par LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 33

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'État dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'État dans le département.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20260321-DELIB-04-2026-AI
Date de télétransmission : 21/03/2026
Date de réception préfecture : 21/03/2026



VILLE D'EPINAY-SOUS-SENART

Règlement Intérieur du Conseil Municipal



PREAMBULE

Le Conseil Municipal est l'assemblée élue chargée de gérer les affaires de la commune.

Il délibère sur de très nombreuses questions dont certaines engagent l'avenir de la commune.

Assemblée solennelle, il est essentiel que sa réflexion et son travail soient organisés.

C'est pourquoi l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation, pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur, dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'application de ce règlement est donc de droit, sauf si une de ses dispositions se révèle contraire aux lois.

Concernant le contenu du présent Règlement, la loi impose au Conseil Municipal l'obligation de se prononcer sur les points suivants :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,*
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales,*
- Les règles de présentation, d'examen, et la fréquence des questions orales,*
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.*

SOMMAIRE

Chapitre I – Les conditions de réunion du Conseil Municipal

- Article 1 : Le cadre général
- Article 2 : La périodicité des séances
- Article 3 : Les convocations
- Article 4 : L'ordre du jour

Chapitre II – Les commissions municipales et extra-municipales

- Article 5 : Les commissions municipales permanentes
- Article 6 : La commission d'appel d'offres
- Article 7 : La commission consultative des services publics locaux
- Article 8 : La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- Article 9 : Les commissions extra-municipales

Chapitre III – La tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 10 : La Présidence
- Article 11 : Le quorum
- Article 12 : Les pouvoirs
- Article 13 : Le secrétariat de séance
- Article 14 : L'accès et la tenue du public
- Article 15 : La sérénité des débats
- Article 16 : La police du Conseil Municipal

Chapitre IV – Les débats et votes des délibérations

- Article 17 : Le déroulement de la séance
- Article 18 : Les débats ordinaires
- Article 19 : Les débats d'orientations budgétaires
- Article 20 : Les amendements
- Article 21 : La suspension de séance
- Article 22 : La levée de séance
- Article 23 : Les modalités de votes

Chapitre V – Le compte rendu des débats et des décisions

- Article 24 : Les procès-verbaux

Chapitre VI – Le droit à l'information des conseillers municipaux

- Article 25 : La constitution des groupes politiques
- Article 26 : L'expression des groupes dans le bulletin municipal
- Article 27 : L'accès aux dossiers
- Article 28 : Les questions écrites
- Article 29 : Les questions orales

Chapitre VII – Les dispositions diverses

- Article 30 : Les modifications du règlement intérieur
- Article 31 : L'application du règlement intérieur
- Article 32 : La mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 33 : Modulation des indemnités de fonction en fonction de la présence des élus aux réunions (Conseils municipaux)

Chapitre I – LES CONDITIONS DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Le cadre général

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou à défaut par celui qui le remplace, en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Maire reçoit délégation du Conseil Municipal dans les conditions fixées par délibération.

Article 2 : La périodicité des séances

CGCT : articles L2121-7 et L2121-9

1. Le Conseil Municipal doit obligatoirement se réunir une fois par trimestre.
2. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

La demande de convocation adressée au Maire par lettre recommandée doit alors préciser :

- l'objet sur lequel le Conseil Municipal serait appelé à délibérer ;
- les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable que le Conseil Municipal délibère sur cet objet au moment où intervient la demande.

Article 3 : Les convocations

CGCT : articles L2121-10, L2121-12 et L2121-17

1. Chaque séance du Conseil Municipal fait l'objet d'une convocation par le Maire. Les convocations sont adressées, soit par mail, soit par courrier au domicile des conseillers municipaux soit, pour ceux qui en forment la demande manuscrite, à une autre adresse.
2. La convocation doit mentionner :
 - la date d'envoi,
 - le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
 - l'ordre du jour
 - une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération
 - la liste des décisions municipales prises depuis le Conseil municipal précédent
3. La convocation est transmise par courrier postal ou par mail.
4. Dès réception de la convocation, les projets de contrats, conventions, concessions et marchés de service public, accompagnés de l'ensemble des pièces, peuvent être consultés par tout conseiller municipal. La consultation a lieu auprès de la direction générale des services, pendant les heures d'ouverture de bureaux de la mairie, ou sur rendez-vous par demande écrite ou par courriel adressé à la direction générale des services. De même, ces mêmes documents et, d'une manière générale, tous les documents volumineux se rapportant à la note explicative de synthèse, sont rendus consultables auprès des responsables de groupe.
5. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant (Quorum : 17 conseillers municipaux), le Maire peut convoquer de nouveau le Conseil à trois jours francs au moins d'intervalle de la première réunion qui n'a pas pu se tenir. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
6. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
7. Une simple suspension de séance ne nécessite pas l'envoi d'une nouvelle convocation. La séance doit être interrompue et non levée. Si cette suspension dure plus de six heures, une nouvelle convocation est nécessaire.

8. La convocation est mentionnée au registre des délibérations. La convocation est affichée en Mairie et sur les panneaux d'information municipale, prévus à cet effet.

Article 4 : L'ordre du jour

1. Le Maire fixe l'ordre du jour.

2. Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour. Il l'indique en début de séance et en explique la motivation.

Chapitre II – LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET EXTRA-MUNICIPALES

Article 5 : Les commissions municipales permanentes

CGCT : article L.2121-22

Le Conseil municipal peut former des commissions internes.

1. Trois commissions municipales permanentes sont constituées :

- Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Education, Sport, Culture, Associations et Vie Locale, Solidarités, Santé et Politique de la Ville ;
- Travaux, Aménagements et Cadre de Vie et Vie Economique ;
- Finances, Ressources Humaines, Commande publique, Affaires Générales.

2. Chaque commission permanente est composée, en sus du Maire du nombre suivant de conseillers municipaux élus par le conseil.

- Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Education, Sport, Culture, Associations et Vie Locale, Solidarités, Santé et Politique de la Ville (*12 membres*)
- Travaux, Aménagements et Cadre de Vie et Vie Economique (*11 membres*)
- Finances, Ressources Humaines, Commande publique, Affaires Générales (*11 membres*)

Conformément aux textes en vigueur et afin de sauvegarder l'expression pluraliste des élu.es, chaque groupe politique ou liste autre que la majorité municipale sera représentée.

La composition des commissions et la modification d'affectation ou de remplacement en cas de vacances de conseillers doivent être approuvées au cours d'un vote par le conseil municipal.

Les membres de la Direction Générale, le Directeur de Cabinet, ainsi que toutes autre agent et/ou expert dont la présence est nécessaire à la présentation des éléments à étudier par les commissions, peuvent être appelés à assister aux réunions des commissions. Ces personnes n'auront aucune voix délibérative.

3. Les commissions sont convoquées par le Maire, dans les 3 jours qui précèdent la réunion, sauf cas d'urgence (avec un minimum de délai de convocation d'1 jour franc).

Les commissions se réunissent chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative du Maire. Le Maire préside chaque Commission. Les commissions en cas d'absence ou d'empêchement du Maire sont présidées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal délégué membre de la commission.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Président et annexé à la convocation.

Chaque élu.e en fonction de sa délégation correspondante rapporte sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour le concernant. En cas d'absence l'adjoint ou le conseiller délégué qui préside la Commission assure cette présentation.

4. Organisme d'étude, les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles ont un rôle consultatif et émettent, sur les affaires qui leur sont soumises, un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal sont préalablement examinés en commission, sauf urgence.

Si l'examen de certaines questions lui paraît le justifier, le Maire peut réunir ensemble plusieurs commissions municipales.

5. Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Les débats qui ne font l'objet d'aucune publicité extérieure ne peuvent en conséquence être rapportés en tant que tels.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du Conseil Municipal.

Son fonctionnement est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Article 7 : La commission consultative des services publics locaux

CGCT : article L1413-1

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire ou son délégué. Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le Conseil Municipal fixe la composition des commissions consultatives sur proposition du Maire.

Les travaux de la commission consultative des services publics locaux donnent lieu, chaque année avant le 1^{er} juillet, à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil municipal.

Article 8 : La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

CGCT : article L2143-3

La création et le fonctionnement de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont fixés par délibération du Conseil municipal. En effet, dans les communes de 5000 habitants et plus, cette commission est créée.

Elle est composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. En cas de coexistence d'une commission intercommunale, les commissions veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétence.

Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Article 9 : Les commissions extra-municipales et les commissions spéciales

1. Il peut être créé, sur proposition du Maire, des commissions extra-municipales portant sur des problèmes d'intérêt communal, comprenant des personnes étrangères au Conseil Municipal : représentants d'associations locales, personnes qualifiées, ...

La création et la composition de ces commissions sont du ressort du Conseil Municipal.

Chaque commission est présidée par le Maire, ou un Adjoint, un conseiller municipal délégué ou un conseiller municipal.

Chaque commission doit établir un rapport d'activité communiqué au Conseil Municipal dès la fin de ses travaux. Seul le Conseil Municipal peut mettre fin, sur proposition du Maire, à l'existence d'une commission dès lors que la mission qui lui a été confiée est remplie.

2. Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Chapitre III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : La Présidence

CGCT : articles L2121-14, L2121-16, L2122-17 et L2121-20

1. Le Conseil Municipal est présidé par le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un de ses Adjoints suivant l'ordre du tableau.
2. Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il assure seul la police de l'assemblée et fait observer le règlement. Il rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

3. Lorsqu'il y a partage égal des voix lors de vote et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
4. Lors du vote du compte administratif, le Maire désigne avant le vote du dit compte un président de séance. Le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Le quorum

CGCT : article L2121-17

1. Le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Compte tenu des 33 (trente-trois) conseillers municipaux, le quorum est fixé à 17 (dix-sept).

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à l'ouverture de la séance.

2. Pour l'ouverture de la séance, le quorum doit être atteint. Il en va de même lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Le départ ultérieur d'un ou plusieurs conseillers en cours de séance est consigné dans le procès-verbal de séance. Il n'a pas d'influence sur le quorum.
3. Si des conseillers municipaux quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal.
4. Après une réunion où le quorum n'a pas été atteint, les délibérations prises après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle et sur le même ordre du jour, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Les pouvoirs

CGCT : article L2121-20

1. Un conseiller municipal empêché ou absent à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir en son nom.

2. Le pouvoir doit obligatoirement être écrit, signé et adressé au Maire avant l'ouverture de la séance ou remis au Président lors de l'appel nominal du conseiller absent ou empêché. Lorsqu'un conseiller municipal est amené à quitter définitivement la séance, il est autorisé à donner pouvoir dans les mêmes conditions.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 13 : Le secrétariat de séance

CGCT : article L2121-15

Au début de chacune de ses séances, et après qu'il ait été procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux, le Conseil Municipal nomme, sur proposition du Maire, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Les débats font l'objet d'un enregistrement.

Article 14 : L'accès et la tenue du public

CGCT : articles L2121-16 et L2121-18

1. Les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le public doit se tenir dans la partie de salle qui lui est réservée.

Durant la séance, le public doit conserver une attitude compatible avec la bonne tenue des débats. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du CGCT.

2. Le Conseil peut décider, à la majorité des membres présents ou représentés, sans débat, de se réunir, à huis clos sur la demande du Président ou de trois de ses membres. Dans ce cas, le Président fait évacuer la salle.

La décision de recourir au huis clos peut être prise à tout moment.

3. Le Directeur Général des Services de la mairie et/ou les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal assistent aux séances. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel communal ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Si tel est le cas, la séance est suspendue pendant cette intervention explicative. En aucun cas ils ne participent aux votes.

Article 15 : La sérénité des débats

1. Le Maire fait observer le présent règlement.

2. Le Président doit veiller à ce que les débats restent courtois et sereins. Toute intervention de caractère personnel, injurieux ou diffamatoire est interdite. Le Président peut retirer la parole aux conseillers si leurs propos excèdent les limites du droit d'expression.

Le Président peut rappeler à la question l'orateur qui s'en écarte. Si ce dernier ne défère pas à ce rappel, parle sans autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président peut lui retirer la parole.

3. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il entend la conserver après que le Président la lui ait retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.
4. Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président de séance :
 - rappel à l'ordre ;
 - rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
 - suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel.

Lorsqu'un conseiller s'est fait rappeler à l'ordre deux fois dans la même séance, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Président, lui suspendre la parole pour le reste de la séance. Le Conseil se prononce alors par vote à main levée, sans débat.

Si ledit conseiller continue à troubler le déroulement de la séance, l'expulsion de l'intéressé peut être ordonnée par le Président pour la séance en cours.

Article 16 : La police du conseil municipal

CGCT : *article L2121-16*

1. Le Maire a seul les pouvoirs de police du Conseil Municipal.
2. Une personne étrangère au Conseil ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la partie de la salle où siègent les membres du conseil. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.
3. Pendant tout le cours de la séance, le public doit garder le silence. Le Président peut rappeler à l'ordre ou faire évacuer de la salle toute personne qui donne des marques publiques d'approbation ou de désapprobation ou qui est cause d'agitation. Il peut interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester ou de perturber les travaux de l'assemblée. En cas de trouble grave à l'ordre public, ou d'infraction pénale, le Président peut faire arrêter tout individu.

Chapitre IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 17 : Le déroulement de la séance

1. Les débats sont ouverts par le Président qui procède en premier lieu à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les absents, les excusés et ceux qui ont reçu une délégation de vote. Il constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
2. Le Président dirige les débats du Conseil. Il appelle les affaires à examiner dans l'ordre où elles sont inscrites et les soumet à la délibération du Conseil Municipal.

Une question ne peut être discutée que si elle figure à l'ordre du jour arrêté en début de séance. Cependant, le Président a, à tout moment, la possibilité de faire toute communication qu'il juge nécessaire.

Article 18 : Les débats ordinaires

1. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, de l'adjoint compétent ou du conseiller municipal délégué concerné.

2. La parole est ensuite accordée de plein droit par le Président aux conseillers municipaux qui la demandent, uniquement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Aucun conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement lorsqu'il estime que le Conseil Municipal est suffisamment informé.

Article 19 : Les débats d'orientations budgétaires

CGCT : *article L2312-1*

1. Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires du budget primitif, dans un délai maximum de dix semaines précédant l'examen et le vote de celui-ci.

Une note présentant ces orientations est adressée à chaque membre du Conseil avant la séance. Elle contient notamment des informations synthétiques portant sur la situation financière de la commune, sur l'évolution anticipée des principaux postes budgétaires ainsi que sur les principaux projets et actions envisagés.

Il est formellement pris acte de la tenue du débat, et le rapport relatif au DOB fait ensuite l'objet d'un vote en Conseil Municipal.

Article 20 : Les amendements

1. Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide à la majorité si les amendements sont mis en discussion.

2. Lorsqu'ils sont mis en discussion, les amendements sont mis aux voix avant le vote de la question principale.

Article 21 : La suspension de séance

Une suspension de séance est une brève interruption d'une séance du Conseil et non une levée.

La suspension est décidée par le Président de séance à la demande d'un groupe. Il peut mettre aux voix la demande de suspension émanant d'un conseiller municipal.

Le Président apprécie l'usage qui est fait de ce droit et en fixe la durée (*cf. article 3 alinéa 7*).

Le Président peut décider une suspension afin de donner la parole au Directeur Général des Services ou à tout membre de la Direction Générale ou chef de service, pour des explications à caractère technique.

Article 22 : La levée de séance

Le Président peut prononcer la levée de séance à tout moment. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, une nouvelle convocation est alors nécessaire.

Article 23 : Les modalités de vote

1. Le Président a tout pouvoir de mettre au vote une délibération et ainsi clore les débats. Le Conseil Municipal vote sur les affaires qui lui sont soumises par l'une des trois modalités suivantes :

- A main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Le vote a lieu une fois le débat clos par le Président. Aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole pendant et après le vote de la délibération en question sous peine d'un rappel à l'ordre.

Une délibération sanctionnée par un vote ne peut donner lieu à un nouveau débat.

Les votes ordinaires

2. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et par le secrétaire.

Les votes particuliers

3. Les modes de votation particuliers sont le scrutin public par appel nominal et le scrutin secret.

Lorsque le Président est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le Conseil à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie sa demande. Seuls les conseillers effectivement présents à la séance peuvent être consultés pour que soit retenue la demande de scrutin particulier.

La demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer qu'à une affaire déterminée et non pas à toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. La demande doit donc être renouvelée pour chaque affaire.

Le scrutin public par appel nominal

4. Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présents. Chaque conseiller indique alors à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil ou s'il s'abstient et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire. Les noms des votants avec l'indication du sens de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Le scrutin secret

5. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil peut, toutefois, décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

A son tour, chaque conseiller met dans l'urne un bulletin sur lequel il a exprimé son vote.

Le calcul de la majorité absolue

6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés :

- les abstentions ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins nuls ;
- le refus de vote.

7. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

8. Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (sauf disposition législative ou réglementaire nationale contraire).

Chapitre V – LE COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : Procès-verbaux

CGCT : article L2121-25

1. Le procès-verbal des délibérations est établi par l'administration communale sous le contrôle du secrétaire de séance.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents et des absents excusés, les pouvoirs écrits, ainsi que le nom des conseillers qui, dans les votes non secrets (à main levée et par appel nominal) se sont abstenus ou ont voté contre.

2. En début de séance suivante du conseil, sauf circonstance particulière, le procès-verbal est mis aux voix par le Maire. Dans la mesure où le procès-verbal est adressé à chaque conseiller avant le conseil suivant, ce document est réputé connu de chacun et ne fait pas l'objet d'une lecture exhaustive. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Chapitre VI – LE DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 25 : La constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à deux membres.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration signée de chacun de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant (ou président de groupe). Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire.

Article 26 : L'expression des groupes dans le bulletin municipal

CGCT : article L2121-27-1

Conformément à l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la commune diffuse sous quelque forme que ce soit un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers municipaux.

Chaque groupe déclaré dispose d'un espace dans le bulletin d'information générale de la ville d'Epinay-sous-Sénart. Les expressions sont distinctes et obéissent aux principes suivants :

- L'espace disponible pour le conseiller de la majorité municipale est de 900 signes, espaces compris ;
- L'espace disponible pour les conseillers déclarés de l'opposition est de 900 signes, espaces compris.

En cas de dépassement, la rédaction avertit le conseiller concerné afin de lui préciser à nouveau le nombre de signes demandés. Si les corrections ne parviennent pas à la rédaction dans les délais impartis, le texte de la tribune libre ne sera pas publié. Le rôle du service communication se borne strictement à cette mission de mise en page à l'exclusion de toute intervention dans le rédactionnel.

Pour le bulletin d'information, chaque conseiller sera informé au minimum 15 jours avant sa date de parution, un délai de 7 jours est alors accordé pour remise de son texte. En cas de non respect des délais de remise, les espaces réservés ne pourront rester blancs. Mention sera portée que cet espace était réservé à la tribune politique mais que les tribunes n'ont pas été fournies.

La publication municipale obéit aux règles de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, sur la liberté de la presse. Le directeur de la publication est responsable des propos tenus dans la publication, même s'ils émanent de l'opposition municipale. Les auteurs des textes sont également co-responsables, notamment des « crimes et délits commis par voie de presse » tels que la diffamation, l'injure. Pour cette raison, le Directeur de la publication peut, s'il constate la présence de caractères injurieux ou diffamatoire dans la tribune projetée, solliciter le conseiller concerné afin qu'il modifie sans délai les passages délictueux.

Article 27 : L'accès aux dossiers

CGCT : articles L2121-12, L2121-13, L2121-26

1. Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les conseillers doivent donc demander par écrit au Maire, et à lui seul, les éléments d'information qu'ils souhaitent obtenir. Après acceptation, ils seront mis à leur disposition en Mairie sur rendez-vous et aux heures ouvrables.
2. Les conseillers municipaux, hormis les Maires Adjointes et Conseillers délégués dans le cadre de leur délégation, n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux énumérés à l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Les questions écrites

1. Tout conseiller municipal peut poser au Maire, qui en accuse réception, des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.
2. Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

Article 29 : Les questions orales

CGCT : article L.2121-19.

1. Lors de chaque séance du Conseil Municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, chaque Conseiller peut poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Le temps qui leur est consacré ne peut excéder dix minutes. La réponse est donnée sur le champ par Monsieur le Maire, l'Adjoint ou le conseiller municipal délégué ou non, concerné. Toutefois si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, l'instruction et la présentation peuvent s'effectuer lors du Conseil municipal suivant.
2. Afin de permettre à Monsieur le Maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé par les questions orales doit lui être obligatoirement communiqué dans un délai de 72 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal, aux heures ouvrées de l'hôtel de Ville. Le thème est adressé par écrit ou par courrier électronique au Maire, son Cabinet et la direction générale des services. Il doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un accusé de réception. Les questions dont le thème a été déposé, après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chapitre VII – LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Les modifications du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par la moitié des membres du conseil municipal

Article 31 : L'application du règlement intérieur

L'application de ce règlement est de droit, dès le retour du contrôle de légalité de la préfecture, sauf si une de ses dispositions devenait contraire à la loi.

Article 32 : La mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

CGCT : article 2121-27

Les conseillers municipaux des groupes n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent, à leur demande, disposer d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation dudit local ainsi mis à disposition sont fixées par accord entre ces conseillers et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation dudit local entre les différents groupes minoritaires le cas échéant, est fixée d'un commun accord. A défaut d'accord, le Maire procède à la répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les locaux mis à disposition sont sous la responsabilité de leurs occupants.

Article 33 : Modulation des indemnités de fonction en fonction de la présence des élus aux réunions (Conseils municipaux)

article L. 2123-24-2 du C.G.C.T.

La réduction des indemnités de fonction des élus municipaux est régie par plusieurs articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 2123-24-2 permet aux élus municipaux de voir leurs indemnités diminuées jusqu'à 50% en cas de manque d'assiduité hors cas de forces majeures (dont maladie) au Conseil municipal et dans les commissions.

Cette disposition est donc prévue au Règlement intérieur du Conseil municipal.



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
LUNDI-VENDREDI
8h30 - 11h45
13h30 - 17h30
SAMEDI
8h30 - 11h45

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef-Lieu de Canton

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 05/ 2026

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est assemblé à la Salle Polyvalente, 22 rue de Quincy, sous la présidence de Damien ALLOUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT l'obligation et la nécessité d'établir un règlement intérieur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal ci-joint annexé.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Léa GOUAUX

Secrétaire



Damien ALLOUCH

Maire d'Épinay-sous-Sénart

VILLE D'EPINAY-SOUS-SENART

Règlement Intérieur du Conseil Municipal



PREAMBULE

Le Conseil Municipal est l'assemblée élue chargée de gérer les affaires de la commune.

Il délibère sur de très nombreuses questions dont certaines engagent l'avenir de la commune.

Assemblée solennelle, il est essentiel que sa réflexion et son travail soient organisés.

C'est pourquoi l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation, pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur, dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'application de ce règlement est donc de droit, sauf si une de ses dispositions se révèle contraire aux lois.

Concernant le contenu du présent Règlement, la loi impose au Conseil Municipal l'obligation de se prononcer sur les points suivants :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,*
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales,*
- Les règles de présentation, d'examen, et la fréquence des questions orales,*
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.*

SOMMAIRE

Chapitre I – Les conditions de réunion du Conseil Municipal

- Article 1 : Le cadre général
- Article 2 : La périodicité des séances
- Article 3 : Les convocations
- Article 4 : L'ordre du jour

Chapitre II – Les commissions municipales et extra-municipales

- Article 5 : Les commissions municipales permanentes
- Article 6 : La commission d'appel d'offres
- Article 7 : La commission consultative des services publics locaux
- Article 8 : La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- Article 9 : Les commissions extra-municipales

Chapitre III – La tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 10 : La Présidence
- Article 11 : Le quorum
- Article 12 : Les pouvoirs
- Article 13 : Le secrétariat de séance
- Article 14 : L'accès et la tenue du public
- Article 15 : La sérénité des débats
- Article 16 : La police du Conseil Municipal

Chapitre IV – Les débats et votes des délibérations

- Article 17 : Le déroulement de la séance
- Article 18 : Les débats ordinaires
- Article 19 : Les débats d'orientations budgétaires
- Article 20 : Les amendements
- Article 21 : La suspension de séance
- Article 22 : La levée de séance
- Article 23 : Les modalités de votes

Chapitre V – Le compte rendu des débats et des décisions

- Article 24 : Les procès-verbaux

Chapitre VI – Le droit à l'information des conseillers municipaux

- Article 25 : La constitution des groupes politiques
- Article 26 : L'expression des groupes dans le bulletin municipal
- Article 27 : L'accès aux dossiers
- Article 28 : Les questions écrites
- Article 29 : Les questions orales

Chapitre VII – Les dispositions diverses

- Article 30 : Les modifications du règlement intérieur
- Article 31 : L'application du règlement intérieur
- Article 32 : La mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 33 : Modulation des indemnités de fonction en fonction de la présence des élus aux réunions (Conseils municipaux)

Chapitre I – LES CONDITIONS DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Le cadre général

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou à défaut par celui qui le remplace, en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Maire reçoit délégation du Conseil Municipal dans les conditions fixées par délibération.

Article 2 : La périodicité des séances

CGCT : articles L2121-7 et L2121-9

1. Le Conseil Municipal doit obligatoirement se réunir une fois par trimestre.
2. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

La demande de convocation adressée au Maire par lettre recommandée doit alors préciser :

- l'objet sur lequel le Conseil Municipal serait appelé à délibérer ;
- les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable que le Conseil Municipal délibère sur cet objet au moment où intervient la demande.

Article 3 : Les convocations

CGCT : articles L2121-10, L2121-12 et L2121-17

1. Chaque séance du Conseil Municipal fait l'objet d'une convocation par le Maire. Les convocations sont adressées, soit par mail, soit par courrier au domicile des conseillers municipaux soit, pour ceux qui en forment la demande manuscrite, à une autre adresse.
2. La convocation doit mentionner :
 - la date d'envoi,
 - le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
 - l'ordre du jour
 - une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération
 - la liste des décisions municipales prises depuis le Conseil municipal précédent
3. La convocation est transmise par courrier postal ou par mail.
4. Dès réception de la convocation, les projets de contrats, conventions, concessions et marchés de service public, accompagnés de l'ensemble des pièces, peuvent être consultés par tout conseiller municipal. La consultation a lieu auprès de la direction générale des services, pendant les heures d'ouverture de bureaux de la mairie, ou sur rendez-vous par demande écrite ou par courriel adressé à la direction générale des services. De même, ces mêmes documents et, d'une manière générale, tous les documents volumineux se rapportant à la note explicative de synthèse, sont rendus consultables auprès des responsables de groupe.
5. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant (Quorum : 17 conseillers municipaux), le Maire peut convoquer de nouveau le Conseil à trois jours francs au moins d'intervalle de la première réunion qui n'a pas pu se tenir. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
6. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
7. Une simple suspension de séance ne nécessite pas l'envoi d'une nouvelle convocation. La séance doit être interrompue et non levée. Si cette suspension dure plus de six heures, une nouvelle convocation est nécessaire.

8. La convocation est mentionnée au registre des délibérations. La convocation est affichée en Mairie et sur les panneaux d'information municipale, prévus à cet effet.

Article 4 : L'ordre du jour

1. Le Maire fixe l'ordre du jour.
2. Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour. Il l'indique en début de séance et en explique la motivation.

Chapitre II – LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET EXTRA-MUNICIPALES

Article 5 : Les commissions municipales permanentes

CGCT : article L.2121-22

Le Conseil municipal peut former des commissions internes.

1. Trois commissions municipales permanentes sont constituées :
 - Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Education, Sport, Culture, Associations et Vie Locale, Solidarités, Santé et Politique de la Ville ;
 - Travaux, Aménagements et Cadre de Vie et Vie Economique ;
 - Finances, Ressources Humaines, Commande publique, Affaires Générales.
2. Chaque commission permanente est composée, en sus du Maire du nombre suivant de conseillers municipaux élus par le conseil.
 - Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Education, Sport, Culture, Associations et Vie Locale, Solidarités, Santé et Politique de la Ville (*12 membres*)
 - Travaux, Aménagements et Cadre de Vie et Vie Economique (*11 membres*)
 - Finances, Ressources Humaines, Commande publique, Affaires Générales (*11 membres*)

Conformément aux textes en vigueur et afin de sauvegarder l'expression pluraliste des élu.es, chaque groupe politique ou liste autre que la majorité municipale sera représentée.

La composition des commissions et la modification d'affectation ou de remplacement en cas de vacances de conseillers doivent être approuvées au cours d'un vote par le conseil municipal.

Les membres de la Direction Générale, le Directeur de Cabinet, ainsi que toutes autre agent et/ou expert dont la présence est nécessaire à la présentation des éléments à étudier par les commissions, peuvent être appelés à assister aux réunions des commissions. Ces personnes n'auront aucune voix délibérative.

3. Les commissions sont convoquées par le Maire, dans les 3 jours qui précèdent la réunion, sauf cas d'urgence (avec un minimum de délai de convocation d'1 jour franc).

Les commissions se réunissent chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative du Maire. Le Maire préside chaque Commission. Les commissions en cas d'absence ou d'empêchement du Maire sont présidées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal délégué membre de la commission.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Président et annexé à la convocation.

Chaque élu.e en fonction de sa délégation correspondante rapporte sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour le concernant. En cas d'absence l'adjoint ou le conseiller délégué qui préside la Commission assure cette présentation.

4. Organisme d'étude, les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles ont un rôle consultatif et émettent, sur les affaires qui leur sont soumises, un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal sont préalablement examinés en commission, sauf urgence.

Si l'examen de certaines questions lui paraît le justifier, le Maire peut réunir ensemble plusieurs commissions municipales.

5. Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Les débats qui ne font l'objet d'aucune publicité extérieure ne peuvent en conséquence être rapportés en tant que tels.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du Conseil Municipal.

Son fonctionnement est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Article 7 : La commission consultative des services publics locaux

CGCT : article L1413-1

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire ou son délégué. Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le Conseil Municipal fixe la composition des commissions consultatives sur proposition du Maire.

Les travaux de la commission consultative des services publics locaux donnent lieu, chaque année avant le 1^{er} juillet, à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil municipal.

Article 8 : La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

CGCT : article L2143-3

La création et le fonctionnement de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont fixés par délibération du Conseil municipal. En effet, dans les communes de 5000 habitants et plus, cette commission est créée.

Elle est composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. En cas de coexistence d'une commission intercommunale, les commissions veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétence.

Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Article 9 : Les commissions extra-municipales et les commissions spéciales

1. Il peut être créé, sur proposition du Maire, des commissions extra-municipales portant sur des problèmes d'intérêt communal, comprenant des personnes étrangères au Conseil Municipal : représentants d'associations locales, personnes qualifiées, ...

La création et la composition de ces commissions sont du ressort du Conseil Municipal.

Chaque commission est présidée par le Maire, ou un Adjoint, un conseiller municipal délégué ou un conseiller municipal.

Chaque commission doit établir un rapport d'activité communiqué au Conseil Municipal dès la fin de ses travaux. Seul le Conseil Municipal peut mettre fin, sur proposition du Maire, à l'existence d'une commission dès lors que la mission qui lui a été confiée est remplie.

2. Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Chapitre III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : La Présidence

CGCT : articles L2121-14, L2121-16, L2122-17 et L2121-20

1. Le Conseil Municipal est présidé par le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un de ses Adjoints suivant l'ordre du tableau.
2. Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il assure seul la police de l'assemblée et fait observer le règlement. Il rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

3. Lorsqu'il y a partage égal des voix lors de vote et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
4. Lors du vote du compte administratif, le Maire désigne avant le vote du dit compte un président de séance. Le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Le quorum

CGCT : article L2121-17

1. Le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Compte tenu des 33 (trente-trois) conseillers municipaux, le quorum est fixé à 17 (dix-sept).

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à l'ouverture de la séance.

2. Pour l'ouverture de la séance, le quorum doit être atteint. Il en va de même lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Le départ ultérieur d'un ou plusieurs conseillers en cours de séance est consigné dans le procès-verbal de séance. Il n'a pas d'influence sur le quorum.
3. Si des conseillers municipaux quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal.
4. Après une réunion où le quorum n'a pas été atteint, les délibérations prises après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle et sur le même ordre du jour, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Les pouvoirs

CGCT : article L2121-20

1. Un conseiller municipal empêché ou absent à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir en son nom.

2. Le pouvoir doit obligatoirement être écrit, signé et adressé au Maire avant l'ouverture de la séance ou remis au Président lors de l'appel nominal du conseiller absent ou empêché. Lorsqu'un conseiller municipal est amené à quitter définitivement la séance, il est autorisé à donner pouvoir dans les mêmes conditions.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 13 : Le secrétariat de séance

CGCT : article L2121-15

Au début de chacune de ses séances, et après qu'il ait été procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux, le Conseil Municipal nomme, sur proposition du Maire, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Les débats font l'objet d'un enregistrement.

Article 14 : L'accès et la tenue du public

CGCT : articles L2121-16 et L2121-18

1. Les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le public doit se tenir dans la partie de salle qui lui est réservée.

Durant la séance, le public doit conserver une attitude compatible avec la bonne tenue des débats. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du CGCT.

2. Le Conseil peut décider, à la majorité des membres présents ou représentés, sans débat, de se réunir, à huis clos sur la demande du Président ou de trois de ses membres. Dans ce cas, le Président fait évacuer la salle.

La décision de recourir au huis clos peut être prise à tout moment.

3. Le Directeur Général des Services de la mairie et/ou les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal assistent aux séances. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel communal ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Si tel est le cas, la séance est suspendue pendant cette intervention explicative. En aucun cas ils ne participent aux votes.

Article 15 : La sérénité des débats

1. Le Maire fait observer le présent règlement.

2. Le Président doit veiller à ce que les débats restent courtois et sereins. Toute intervention de caractère personnel, injurieux ou diffamatoire est interdite. Le Président peut retirer la parole aux conseillers si leurs propos excèdent les limites du droit d'expression.

Le Président peut rappeler à la question l'orateur qui s'en écarte. Si ce dernier ne défère pas à ce rappel, parle sans autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président peut lui retirer la parole.

3. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il entend la conserver après que le Président la lui ait retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.
4. Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président de séance :
 - rappel à l'ordre ;
 - rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
 - suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel.

Lorsqu'un conseiller s'est fait rappeler à l'ordre deux fois dans la même séance, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Président, lui suspendre la parole pour le reste de la séance. Le Conseil se prononce alors par vote à main levée, sans débat.

Si ledit conseiller continue à troubler le déroulement de la séance, l'expulsion de l'intéressé peut être ordonnée par le Président pour la séance en cours.

Article 16 : La police du conseil municipal

CGCT : *article L2121-16*

1. Le Maire a seul les pouvoirs de police du Conseil Municipal.
2. Une personne étrangère au Conseil ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la partie de la salle où siègent les membres du conseil. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.
3. Pendant tout le cours de la séance, le public doit garder le silence. Le Président peut rappeler à l'ordre ou faire évacuer de la salle toute personne qui donne des marques publiques d'approbation ou de désapprobation ou qui est cause d'agitation. Il peut interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester ou de perturber les travaux de l'assemblée. En cas de trouble grave à l'ordre public, ou d'infraction pénale, le Président peut faire arrêter tout individu.

Chapitre IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 17 : Le déroulement de la séance

1. Les débats sont ouverts par le Président qui procède en premier lieu à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les absents, les excusés et ceux qui ont reçu une délégation de vote. Il constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
2. Le Président dirige les débats du Conseil. Il appelle les affaires à examiner dans l'ordre où elles sont inscrites et les soumet à la délibération du Conseil Municipal.

Une question ne peut être discutée que si elle figure à l'ordre du jour arrêté en début de séance. Cependant, le Président a, à tout moment, la possibilité de faire toute communication qu'il juge nécessaire.

Article 18 : Les débats ordinaires

1. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, de l'adjoint compétent ou du conseiller municipal délégué concerné.

2. La parole est ensuite accordée de plein droit par le Président aux conseillers municipaux qui la demandent, uniquement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Aucun conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement lorsqu'il estime que le Conseil Municipal est suffisamment informé.

Article 19 : Les débats d'orientations budgétaires

CGCT : *article L2312-1*

1. Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires du budget primitif, dans un délai maximum de dix semaines précédant l'examen et le vote de celui-ci.

Une note présentant ces orientations est adressée à chaque membre du Conseil avant la séance. Elle contient notamment des informations synthétiques portant sur la situation financière de la commune, sur l'évolution anticipée des principaux postes budgétaires ainsi que sur les principaux projets et actions envisagés.

Il est formellement pris acte de la tenue du débat, et le rapport relatif au DOB fait ensuite l'objet d'un vote en Conseil Municipal.

Article 20 : Les amendements

1. Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide à la majorité si les amendements sont mis en discussion.

2. Lorsqu'ils sont mis en discussion, les amendements sont mis aux voix avant le vote de la question principale.

Article 21 : La suspension de séance

Une suspension de séance est une brève interruption d'une séance du Conseil et non une levée.

La suspension est décidée par le Président de séance à la demande d'un groupe. Il peut mettre aux voix la demande de suspension émanant d'un conseiller municipal.

Le Président apprécie l'usage qui est fait de ce droit et en fixe la durée (*cf. article 3 alinéa 7*).

Le Président peut décider une suspension afin de donner la parole au Directeur Général des Services ou à tout membre de la Direction Générale ou chef de service, pour des explications à caractère technique.

Article 22 : La levée de séance

Le Président peut prononcer la levée de séance à tout moment. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, une nouvelle convocation est alors nécessaire.

Article 23 : Les modalités de vote

1. Le Président a tout pouvoir de mettre au vote une délibération et ainsi clore les débats. Le Conseil Municipal vote sur les affaires qui lui sont soumises par l'une des trois modalités suivantes :

- A main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Le vote a lieu une fois le débat clos par le Président. Aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole pendant et après le vote de la délibération en question sous peine d'un rappel à l'ordre.

Une délibération sanctionnée par un vote ne peut donner lieu à un nouveau débat.

Les votes ordinaires

2. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et par le secrétaire.

Les votes particuliers

3. Les modes de votation particuliers sont le scrutin public par appel nominal et le scrutin secret.

Lorsque le Président est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le Conseil à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie sa demande. Seuls les conseillers effectivement présents à la séance peuvent être consultés pour que soit retenue la demande de scrutin particulier.

La demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer qu'à une affaire déterminée et non pas à toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. La demande doit donc être renouvelée pour chaque affaire.

Le scrutin public par appel nominal

4. Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présents. Chaque conseiller indique alors à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil ou s'il s'abstient et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire. Les noms des votants avec l'indication du sens de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Le scrutin secret

5. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil peut, toutefois, décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

A son tour, chaque conseiller met dans l'urne un bulletin sur lequel il a exprimé son vote.

Le calcul de la majorité absolue

6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés :

- les abstentions ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins nuls ;
- le refus de vote.

7. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

8. Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (sauf disposition législative ou réglementaire nationale contraire).

Chapitre V – LE COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : Procès-verbaux

CGCT : article L2121-25

1. Le procès-verbal des délibérations est établi par l'administration communale sous le contrôle du secrétaire de séance.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents et des absents excusés, les pouvoirs écrits, ainsi que le nom des conseillers qui, dans les votes non secrets (à main levée et par appel nominal) se sont abstenus ou ont voté contre.

2. En début de séance suivante du conseil, sauf circonstance particulière, le procès-verbal est mis aux voix par le Maire. Dans la mesure où le procès-verbal est adressé à chaque conseiller avant le conseil suivant, ce document est réputé connu de chacun et ne fait pas l'objet d'une lecture exhaustive. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Chapitre VI – LE DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 25 : La constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à deux membres.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration signée de chacun de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant (ou président de groupe). Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire.

Article 26 : L'expression des groupes dans le bulletin municipal

CGCT : article L2121-27-1

Conformément à l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la commune diffuse sous quelque forme que ce soit un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers municipaux.

Chaque groupe déclaré dispose d'un espace dans le bulletin d'information générale de la ville d'Epinay-sous-Sénart. Les expressions sont distinctes et obéissent aux principes suivants :

- L'espace disponible pour le conseiller de la majorité municipale est de 900 signes, espaces compris ;
- L'espace disponible pour les conseillers déclarés de l'opposition est de 900 signes, espaces compris.

En cas de dépassement, la rédaction avertit le conseiller concerné afin de lui préciser à nouveau le nombre de signes demandés. Si les corrections ne parviennent pas à la rédaction dans les délais impartis, le texte de la tribune libre ne sera pas publié. Le rôle du service communication se borne strictement à cette mission de mise en page à l'exclusion de toute intervention dans le rédactionnel.

Pour le bulletin d'information, chaque conseiller sera informé au minimum 15 jours avant sa date de parution, un délai de 7 jours est alors accordé pour remise de son texte. En cas de non respect des délais de remise, les espaces réservés ne pourront rester blancs. Mention sera portée que cet espace était réservé à la tribune politique mais que les tribunes n'ont pas été fournies.

La publication municipale obéit aux règles de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, sur la liberté de la presse. Le directeur de la publication est responsable des propos tenus dans la publication, même s'ils émanent de l'opposition municipale. Les auteurs des textes sont légalement co-responsables, notamment des « crimes et délits commis par voie de presse » tels que la diffamation, l'injure. Pour cette raison, le Directeur de la publication peut, s'il constate la présence de caractères injurieux ou diffamatoire dans la tribune projetée, solliciter le conseiller concerné afin qu'il modifie sans délai les passages délictueux.

Article 27 : L'accès aux dossiers

CGCT : articles L2121-12, L2121-13, L2121-26

1. Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les conseillers doivent donc demander par écrit au Maire, et à lui seul, les éléments d'information qu'ils souhaitent obtenir. Après acceptation, ils seront mis à leur disposition en Mairie sur rendez-vous et aux heures ouvrables.
2. Les conseillers municipaux, hormis les Maires Adjointes et Conseillers délégués dans le cadre de leur délégation, n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux énumérés à l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Les questions écrites

1. Tout conseiller municipal peut poser au Maire, qui en accuse réception, des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.
2. Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

Article 29 : Les questions orales

CGCT : article L.2121-19.

1. Lors de chaque séance du Conseil Municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, chaque Conseiller peut poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Le temps qui leur est consacré ne peut excéder dix minutes. La réponse est donnée sur le champ par Monsieur le Maire, l'Adjoint ou le conseiller municipal délégué ou non, concerné. Toutefois si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, l'instruction et la présentation peuvent s'effectuer lors du Conseil municipal suivant.
2. Afin de permettre à Monsieur le Maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé par les questions orales doit lui être obligatoirement communiqué dans un délai de 72 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal, aux heures ouvrées de l'hôtel de Ville. Le thème est adressé par écrit ou par courrier électronique au Maire, son Cabinet et la direction générale des services. Il doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un accusé de réception. Les questions dont le thème a été déposé, après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chapitre VII – LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Les modifications du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par la moitié des membres du conseil municipal

Article 31 : L'application du règlement intérieur

L'application de ce règlement est de droit, dès le retour du contrôle de légalité de la préfecture, sauf si une de ses dispositions devenait contraire à la loi.

Article 32 : La mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

CGCT : article 2121-27

Les conseillers municipaux des groupes n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent, à leur demande, disposer d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation dudit local ainsi mis à disposition sont fixées par accord entre ces conseillers et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation dudit local entre les différents groupes minoritaires le cas échéant, est fixée d'un commun accord. A défaut d'accord, le Maire procède à la répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les locaux mis à disposition sont sous la responsabilité de leurs occupants.

Article 33 : Modulation des indemnités de fonction en fonction de la présence des élus aux réunions (Conseils municipaux)

article L. 2123-24-2 du C.G.C.T.

La réduction des indemnités de fonction des élus municipaux est régie par plusieurs articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 2123-24-2 permet aux élus municipaux de voir leurs indemnités diminuées jusqu'à 50% en cas de manque d'assiduité hors cas de forces majeures (dont maladie) au Conseil municipal et dans les commissions.

Cette disposition est donc prévue au Règlement intérieur du Conseil municipal.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
HEURES D'OUVERTURE
LUNDI-VENDREDI
8h30 - 11h45
13h30 - 17h30
SAMEDI 8h30 - 11h45

Chef-Lieu de Canton

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°06 /2026

OBJET : CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est assemblé à la Salle Polyvalente, 22 rue de Quincy, sous la présidence de Damien ALLOUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer les Commissions Communales et de fixer le nombre de membres qui y siègeront ;

CONSIDÉRANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la l'unanimité

DÉCIDE la création des commissions suivantes :

- Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Éducation, Sport, Culture, Associations et Vie Locale, Solidarités, Santé et Politique de la Ville ;
- Travaux, Aménagements - Cadre de Vie et Vie Economique ;
- Finances, Ressources Humaines, Commande Publique, Affaires Générales.

DÉCIDE que chaque commission sera composée, en sus du Maire, du nombre suivant de conseillers municipaux élus par le conseil :

- Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Education, Sport, Culture, Associations et Vie Locale, Solidarités, Santé et Politique de la Ville : 12 membres
- Travaux, Aménagements et Cadre de Vie et Vie Economique : 11 membres
- Finances, Ressources Humaines, Commande publique, Affaires Générales : 11 membres

PRECISE que chaque groupe politique ou liste autre que la majorité municipale sera représentée dans chaque commission afin de sauvegarder l'expression pluraliste des élu.es.

DECIDE que l'élection des membres de chaque commission sera au scrutin public.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles ou via la plateforme de Télérecours Citoyens (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville (www.ville-epinay-senart.fr) ou de sa notification.

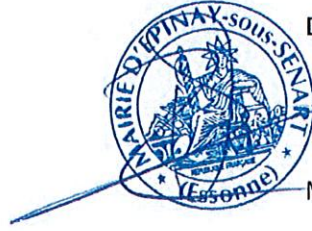
Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20260321-DELIB06-2026-AI
Date de télétransmission : 21/03/2026
Date de réception préfecture : 21/03/2026
Publié le 27/03/2026

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Essonne, publiée en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-epinay-senart.fr) et conservée au registre des actes administratifs.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Léa GOUAUX

Secrétaire



Damien ALLOUCH

Maire d'Epinay-sous-Sénart



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
LUNDI-VENDREDI
8h30 - 11h45
13h30 - 17h30
SAMEDI
8h30 - 11h45

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20260321-DELIB-7-2026-DE
Date de télétransmission : 21/03/2026
Date de réception préfecture : 21/03/2026
Publié le 24/03/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef-Lieu de Canton

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 07/2026

OBJET : DÉSIGNATION DES ÉLUS AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est rassemblé à la Salle Polyvalente, 22 rue de Quincy, sous la présidence de Damien ALLOUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 06/2026 portant constitution des commissions communales et détermination du nombre de membres,

CONSIDÉRANT qu'il convient à présent de procéder à la désignation des membres au sein des différentes commissions

CONSIDÉRANT la nécessité que chaque groupe politique ou liste autre que la majorité municipale soit représentée dans chaque commission afin de sauvegarder l'expression pluraliste des élu.es.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, a décidé de procéder à l'élection des membres de chaque commission au scrutin public,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PROCEDE à l'élection des membres pour chaque commission

Commission :

- Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Education, Sport, Culture, Associations et Vie Locale, Solidarités, Santé et Politique de la Ville

SONT ÉLUS : Liliane MATTEI, Fula MESIKA, Sabine PELLON, Delicia SOUKA, Brahim ATTOUIL, Stéphanie LEBEGUE, Jacques FORTES SANCHEZ, Mamadou Bathily, Kamel HAJJI, Sonia GLAÏED, Louisa TERKI, Gülsum KOCA.

Commission :

- Travaux, Aménagements, Cadre de Vie et Vie Economique

SONT ÉLUS : Julie-Anne ZAKARIAN, Mamadou BA, Ghislaine THUAUD, Farid BENADJOUNA, Hanane GHAZAL, Gaël MENU, Stéphane LAMART, Korotoumou DIAWARA, David FRIQUET, Khellaf BENIDJER, Sonia GLAIED.

Commission :

- Finances, Ressources Humaines, Commande Publique, Affaires Générales

SONT ÉLUS : Yacine ANASSE, Bertfried MEVA'A BEKOLO, Sarah BUZARE, Martine DUBERNARD, Constant LEKIBY, Zouina BESSA, Léa GOUAUX, Philippe DEMONTES, Raphaël MARTEYN, Georges PUJALS, Khellaf BENIDJER.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles ou via la plateforme de Télérecours Citoyens (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville (www.ville-epinay-senart.fr) ou de sa notification.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Essonne, publiée en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-epinay-senart.fr) et conservée au registre des actes administratifs.

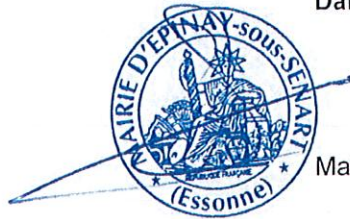
Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Léa GOUAUX



Secrétaire

Damien ALLOUCH



Maire d'Epinay-sous-Sénart



Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20260321-DELIB-08-2026-DE
Date de télétransmission : 21/03/2026
Date de réception préfecture : 21/03/2026
Publié le 24/03/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
LUNDI-VENDREDI
8h30 - 11h45
13h30 - 17h30
SAMEDI
8h30 - 11h45

Chef-Lieu de Canton

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°08 / 2026

OBJET: FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est assemblé à la Salle Polyvalente, 22 rue de Quincy, sous la présidence de Damien ALLOUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à la suite du renouvellement du Conseil municipal, de procéder au renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que la moitié des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est élu par le Conseil Municipal en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par délibération du Conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

FIXE à 8 le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles ou via la plateforme de Télérecours Citoyens (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville (www.ville-epinay-senart.fr) ou de sa notification.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Essonne, publiée en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-epinay-senart.fr) et conservée au registre des actes administratifs.

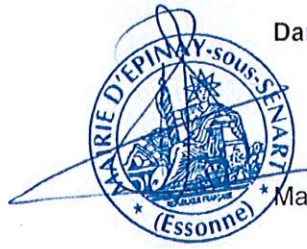
Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20260321-DELIB-08-2026-DE
Date de transmission : 21/03/2026
Date de réception préfecture : 21/03/2026
Publié le 24/03/2026

Ainsi délibéré le jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Léa GOUAUX

Secrétaire

Damien ALLOUCH



Maire d'Epinay-sous-Sénart

Ainsi délibéré le jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.



Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20260321-DELIB-09-2026-AI
Date de télétransmission : 21/03/2026
Date de réception préfecture : 21/03/2026
Publié le 24/03/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
LUNDI-VENDREDI
8h30 - 11h45
13h30 - 17h30
SAMEDI
8h30 - 11h45

Chef-Lieu de Canton

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°09 / 2026

OBJET: DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est assemblé à la Salle Polyvalente, 22 rue de Quincy, sous la présidence de Damien ALLOUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R. 123-8 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 08/2026 du 21 mars 2026 fixant à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS.

CONSIDÉRANT que la moitié des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est élu par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin de liste à la proportionnelle, au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, des 4 représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

Après avoir fait appel et recueilli les candidatures,

Sont candidates :

Liste de la majorité : Philippe DEMONTES, Korotoumou DIAWARA, Mamadou BA, Sabine PELLON

Liste commune des oppositions : Gülsum KOCA, Sonia GLAÏED, David FRIQUET, Khellaf BENIDJER

Les conseillers municipaux ont, à l'appel de leur nom, voté au scrutin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Sièges à pourvoir : 4

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Quotient électoral : 8,25%

Nombre de voix obtenue par la liste de la Majorité municipale : 26
Nombre de voix obtenue par la liste commune des oppositions : 7

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20260321-DELIB-09-2026-AI
Date de télétransmission : 21/03/2026
Date de réception préfecture : 21/03/2026

Nombre de sièges obtenus par liste : 3
Nombre de sièges obtenus par liste : 1

SONT PROCLAMES élus en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

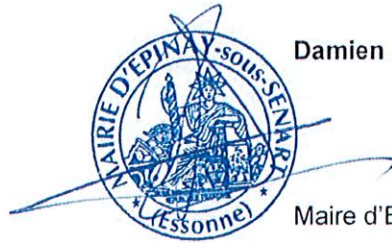
Philippe DEMONTES,
Korotoumou DIAWARA,
Mamadou BA,
Gülsum KOCA.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Léa GOUAUX



Secrétaire



Damien ALLOUCH

Maire d'Epinay-sous-Sénart



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
LUNDI-VENDREDI
8h30 - 11h45
13h30 - 17h30
SAMEDI
8h30 - 11h45

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef-Lieu de Canton

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 10/ 2026

**OBJET : DÉSIGNATION DES SIX CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR LA REPRÉSENTATION DU
COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART**

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est assemblé à la Salle Polyvalente, 22 rue de Quincy, sous la présidence de Damien ALLOUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'éducation ;

VU la loi du 28/03/1882 article 17 alinéa 1, rendant obligatoire les Caisses des Ecoles pour toutes les communes ;

VU la loi N°2001-624 du 17/07/2001, article 23 relative aux compétences de la Caisse des Ecoles ;

VU la loi 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment son titre III relatif à la promotion d'égalité des chances instituant des dispositifs de réussite éducative, s'adressant prioritairement aux enfants (2-16 ans) situés en Zone Urbaine Sensible ou scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ;

VU en particulier l'article 130 de la loi précitée permettant d'élargir les compétences de la Caisse des Ecoles à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés, aux fins de constituer des dispositifs de réussite éducative ;

VU le décret N° 2005-637 du 30/05/2005 relatif aux Caisses des Ecoles et modifiant le Code de l'éducation (partie réglementaire) ;

VU la circulaire du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement en date du 13/06/2005 relative à la mise en œuvre des programmes 15 et 16 du plan de cohésion sociale (programme de réussite éducative).

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner six membres du Conseil Municipal pour siéger au Comité de la Caisse des Ecoles ;

CONSIDÉRANT que le mode de scrutin adopté est le scrutin de liste, à la proportionnelle et au plus fort reste.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin de liste à la proportionnelle, au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, des six conseillers municipaux au Comité de la Caisse des écoles.

Après avoir fait appel et recueilli les candidatures,

Sont candidates :

Liste de la majorité municipale : Fula MESIKA, Liliane MATTEI, Brahim ATTOUIL, Gaël MENU, Zouina BESSA, Mamadou BATHILY

Publié le 24/03/2026

Liste commune des oppositions : Louisa TERKI, Gülsum KOCA, Sonia GLAÏED, Khelalf BENIDJER

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Sièges à pourvoir : 6

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Quotient électoral : 5,50%

Nombre de voix obtenue par la liste de la majorité municipale : 26

Nombre de voix obtenue par la liste commune des oppositions : 7

Nombre de sièges obtenus par liste de la majorité municipale : 5

Nombre de sièges obtenus par liste commune des oppositions : 1

SONT ÉLUS :

Fula MESIKA,
Liliane MATTEI,
Brahim ATTOUIL,
Gaël MENU,
Zouina BESSA,
Louisa TERKI.

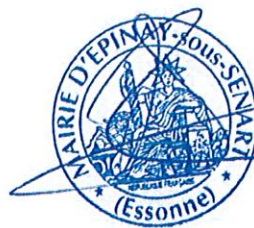
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles ou via la plateforme de Télérecours Citoyens (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville (www.ville-epinay-senart.fr) ou de sa notification.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Essonne, publiée en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-epinay-senart.fr) et conservée au registre des actes administratifs.

Ainsi délibéré le jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Léa GOUAUX


Secrétaire



Damien ALLOUCH

Maire d'Epinay-sous-Sénart



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
LUNDI-VENDREDI
8h30 - 11h45
13h30 - 17h30
SAMEDI
8h30 - 11h45

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef-Lieu de Canton

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°11/ 2026

**OBJET : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est assemblé à la Salle Polyvalente, 22 rue de Quincy, sous la présidence de Damien ALLOUCH,

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, par délibération du Conseil Municipal, d'être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat de certaines attributions.

CONSIDÉRANT que, pour simplifier la gestion des affaires communales, le Conseil municipal peut décider de déléguer au maire l'exercice de certaines attributions relevant en principe de ses compétences et ce, pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT que le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises par délégation à chacune des séances du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE à Monsieur le Maire délégation pour les attributions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités pour la durée de son mandat, à savoir :

1° D'ARRÊTER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° DE FIXER les tarifs, d'un montant unitaire ou forfaitaire inférieur à 10 000 euros par droit unitaire, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° DE PROCÉDER dans les limites du montant prévu au budget, des crédits votés et autorisations budgétaires annuelles, à la réalisation d'emprunts, tous types de contrats sur des index du marché monétaire ou interbancaire à l'exclusion des index du marché obligataire, pour une durée inférieure ou égale à 30 ans, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° **DE DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° **DE CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° **DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° **DE FIXER** dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **DE DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'EXERCER** au nom de la commune, tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire et dans les limites du montant prévu au budget, des crédits votés et autorisations budgétaires annuelles ;
- 16° **D'INTENTER** au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ;
- 17° **DE REGLER** les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ par sinistre et dans les limites du montant prévu au budget, des crédits votés et autorisations budgétaires annuelles ;
- 18° **DE DONNER** en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **DE SIGNER** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° **DE REALISER** les lignes de trésorerie dont le montant cumulé ne peut excéder un montant supérieur à 6M€;
- 21° **D'EXERCER OU DE DELEGUER**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune toutes les actions relatives au droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur l'ensemble du territoire et dans les limites du montant prévu au budget, des crédits votés et autorisations budgétaires annuelles ;
- 22° **D'EXERCER** au nom de la commune toutes les actions relatives au droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur l'ensemble du territoire et dans les limites du montant prévu au budget, des crédits votés et autorisations budgétaires annuelles ;
- 23° **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° **D'AUTORISER** au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans les limites du montant prévu au budget, des crédits votés et autorisations budgétaires annuelles ;

25° **DE DEMANDER** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, et ce, quelque soit le montant de cette dernière ou le dispositif de financement récurrent ou ponctuel ;

26° **DE PROCEDER** à tous les dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux hors permis de construire et permis d'aménager ;

27° **D'EXERCER** au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° **D'OUVRIR ET D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant unitaire inférieur à 100€ et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

30° **D'AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que les remboursements des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code dans la limite annuelle de 1000€ par mandat spécial.

AUTORISE un Maire adjoint ou un conseiller municipal ayant reçu délégation du Maire, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le domaine concerné, à signer les décisions à prendre en application de la présente délibération

DIT que, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, la délégation qui lui est consentie par le Conseil Municipal sera exercée par un Adjoint conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

DIT que, en application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles ou via la plateforme de Télérecours Citoyens (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville (www.ville-epinay-senart.fr) ou de sa notification.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Essonne, publiée en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-epinay-senart.fr) et conservée au registre des actes administratifs.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Léa GOUAUX

Secrétaire



Damien ALLOUCH

Maire d'Epinay-sous-Sénart





DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
LUNDI-VENDREDI
8h30 - 11h45
13h30 - 17h30
SAMEDI
8h30 - 11h45

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef-Lieu de Canton

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°12 / 2026

OBJET : AUTORISATION EMPLOI D'UN.E COLLABORATRICE.TEUR DE CABINET

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est assemblé à la Salle Polyvalente, 22 rue de Quincy, sous la présidence de Damien ALLOUCH,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 ;

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de se faire assister dans sa double responsabilité politique et administrative et qu'une collectivité territoriale peut former un cabinet, conformément aux dispositions réglementaires et notamment des articles visés L. 333-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

29 voix pour

4 abstentions : Gülsum KOCA, Khellaf BENIDJER, Raphaël MARTEYN, Sonia GLAÏED

DÉCIDE de la création, pour le cabinet du Maire, de 1 emploi de cabinet eu égard à la strate démographique de la Commune d'Épinay-sous-Sénart.

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'une collaboratrice de cabinet ou d'un collaborateur de cabinet.

PRÉCISE que conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles ou via la plateforme de Télérecours Citoyens (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville (www.ville-epinay-senart.fr) ou de sa notification.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Essonne, publiée en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-epinay-senart.fr) et conservée au registre des actes administratifs.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Léa GOUAUX



Secrétaire



Maire d'Epinay-sous-Sénart